

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04357
Numéro SIREN : 883 846 446
Nom ou dénomination : 3R

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2020 sous le numéro de dépôt 21666

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/21666

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : 3R

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 846 446

N° gestion : 2020 B 04357



3R

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 36 Avenue de l'Oasis, 93270 SEVRAN
RCS BOBIGNY : N° 883 846 446

Apport en nature de titres
de la société R13 FACADES
au profit de la société 3R

Rapport du Commissaire aux Apports **sur la valeur de l'apport**

(en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce)

3R
36 Avenue de l'Oasis
93270 SEVRAN

A l'attention de l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décisions de l'Associée du 5 juin 2020, concernant l'apport en nature des titres R13 FACADES devant Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru au profit de de votre Société, nous avons établi le présent rapport prévu l'article L. 223-9 sur renvoi de l'article L.223-33 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet du contrat d'apport, signé par Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru, le 5 juin 2020, et la personne morale bénéficiaire concernées en date du 5 juin 2020. Le présent rapport a pour objet d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission. La loi Relative à la Mission des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à l'occasion de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de rendre compte du présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions préliminaires suivantes :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Synthèse – Points clés**
- 4. Conclusion**



DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

ération

agée consiste en l'apport à la société 3R de 100 parts sociales de la société R13
ne par Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru, représentant une participation de
social et des droits de vote de cette dernière.

tive d'une opération de reclassement de titres dans une holding ayant pour but
ne partie du patrimoine de Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru.

s parties en présence

CAR Radu-Dumitru, né le 11 juin 1982 à Baia Mare (Roumanie), de nationalité
urant 17 allée Henri, 93320 Les Pavillons-sous-bois. Monsieur HORINCAR Radu-
e au cas présent reclasser ses parts sociales R13 FACADES dans sa holding.

titres sont apportés

t une société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 5 000 euros, divisée en
s de 50 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

matriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro
a son siège social situé 17 allée Henri 93320 Les Pavillons-sous-bois. Son Gérant
RINCAR Radu-Dumitru.

te société est exclusivement détenu par l'Associé Unique, Monsieur HORINCAR

ipalement pour objet :

ades alu-vitrées et menuiseries

arpente bois et acier

e industriel et particulier

'aménagement intérieur – extérieur : peinture, carrelage, maçonnerie, plâtrerie, isaltion
nent

néralement, toutes opérations industrielles, commerciales se rapportant directement ou
nent à l'objet social. »

ire de l'apport

té par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions
euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et intégralement
nsieur HORINCAR Radu-Dumitru.

matriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro
a son siège social situé 36 avenue de l'Oasis, 93270 Sevran. Son Président est
CAR Radu-Dumitru.

ntent l'objet social suivant en France et à l'étranger :



Handwritten signature in blue ink.

- « La prise de participation au capital de petites et moyennes entreprises de croissance ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation à la conduite de la politique du groupe.
- La supervision et la gestion d'autres unités de la même entreprise ou prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou l'entreprise ou du groupe, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion courantes des unités rattachés. Toute mission de direction générale technique, la mise à disposition de tout service de gestion technique, technique, financière, juridiques
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, le commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou plusieurs des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans des entreprises financières, immobilières ou mobilières ou entreprises industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à toute activité connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social ;

1.3 Lien entre les sociétés concernées

Les sociétés 3R et R13 FACADES ont Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru comme gérant. Ce dernier détenant 100% de leur capital social respectif.

1.4 Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.4.1 Description de l'apport

L'opération consiste en l'apport par Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru représentant la totalité du capital de la société R13 FACADES pour un montant de 100 000 euros.

Cet apport sera ainsi composé, à sa date de réalisation, de 100 parts sociales entièrement libérées correspondant à une valeur nominale de chaque part de 1 000 euros.

■ Evaluation de l'apport

Conformément aux dispositions légales, et plus précisément au règlement n° 10/2017 de l'Autorité des Normes comptables en date du 5 mai 2017, l'apport a été évalué à sa valeur réelle estimée dans la mesure où il s'agit d'une opération réputée sous contrôle distinct qu'elle soit faite par une personne physique au profit d'une personne morale.

Au cas présent, l'apport a été évalué à sa valeur réelle estimée pour un montant de 100 000 euros.



on de l'apport

convenues de rémunérer l'apport par l'émission de 40 000 actions de 10 euros de
chacune, soit 400.000 euros, émises par la société bénéficiaire 3R, sans prime

diques

convenues, notamment dans le projet du contrat d'apport, des principales
antes :

des parts sociales apportées sera transférée au bénéficiaire avec tous les droits
rachés.

réalisation de l'apport, (i) l'apporteur aura la pleine propriété des parts sociales
(ii) ces dernières seront exemptes de tout nantissement, usufruit, privilège ou
cesse de cession ou droit de préemption, et ne feront l'objet d'aucun litige ou
n pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession.

fait « net » de tout passif.

sation définitive de l'apport, l'apporteur s'interdit d'aliéner, de transmettre et/ou
en gage, à titre de garantie ou de nantissement les parts sociales et/ou de
accord avec quiconque portant sur ces parts sociales et plus généralement d'en
s quelque forme que ce soit.

ociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires du
assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter
l'exercice en cours.

ensives

rat d'apport ne prévoit aucune clause suspensive.

où Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru contrôle 3R, l'apport entre dans le champ
report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit
umise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-OB ter du Code
ts.

la plus-value réalisée par Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru est déterminée à la
on, mais son imposition est automatiquement reportée à la date à laquelle
es événements mentionnés à l'article 150-OB ter du Code général des impôts.

uliers

rat d'apport ne stipule aucun avantage particulier.

s nos diligences de rechercher des avantages particuliers qui ne nous ont pas été



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 3R sur la valeur retenue, afin de vérifier que la valeur globale de l'apport n'est pas supérieure à la valeur nominale des actions à émettre par la société 3R. L'apport correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société 3R. L'apport sans prime d'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime des opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Elle ne peut donc pas être utilisée dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de la mission. Nous ne nous appartenons pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus entre la date du rapport et la date des décisions de l'associé unique relatives à l'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- entretien avec l'Apporteur et son Conseil afin de comprendre l'opération dans le contexte dans lequel elle se situe, et pour analyser les modalités comptables et fiscales envisagées ;
- vérification de la propriété et la libre disposition des parts sociales R13 FACADES par l'Apporteur ;
- consultation des documents juridiques et financiers mis à notre disposition par l'Apporteur ;
- vérification de la cohérence des derniers états financiers disponibles de FACADES ;
- examen de l'approche d'évaluation retenue pour cet apport et mise en œuvre d'une alternative en vue de la corroborer ;
- revue avec la Direction des prévisions d'activité issu du business plan ;
- obtention de la part de l'Apporteur, d'une lettre d'affirmation par laquelle l'Apporteur a déclaré que les informations transmises dans le cadre de la mission, à la date du présent rapport, d'événement ou fait important de nature à modifier dans ses aspects les plus significatifs, l'évaluation de l'apport ;
- vérification, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de fait susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital de la société 3R détenues par un associé unique.



la méthode d'évaluation et de sa conformité à la réglementation comptable

es sociales envisagé est effectué par une personne physique comme indiquée ci-
es du projet du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur
esperts sociaux de la Société en tant que valeur d'apport.

te méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC
mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées
es apports de biens et titres soient évalués à leur valeur vénale, et n'appelle, en
s de commentaire de notre part.

e, la méthode de valorisation retenue et requise par la réglementation française
paraît régulière et n'appelle pas de commentaire de notre part.

rt

es prérogatives de contrôler que les parts sociales devant être apportées soient
ntissement et que la société apporteuse en ait la libre propriété ; sur ces aspects,
es fait confirmer l'absence de toute restriction par lettre d'affirmation.

la valeur de l'apport

, nous avons mis en œuvre, pour approcher la valeur de la société R13 FACADES,
flux prévisionnels disponibles actualisés (dite méthode DCF - Discounted Free
e méthode inclut l'évaluation d'une valeur modélisée terminale, à l'issue de la
n flows prévisionnels. De même, nous avons également réalisé une valorisation
e patrimoniale à partir de l'examen des états financiers des sociétés.

Actualisation des cash-flows futurs

consiste à déterminer les flux de trésorerie futurs disponibles (Free Cash Flow)
emble des apporteurs de fonds et à les actualiser à un taux représentant leur
que en matière de rentabilité. Le résultat obtenu est ensuite corrigé de la
afin d'obtenir une valorisation des titres.

es travaux, nous nous sommes appuyés sur le Business Plan préparé selon les
es par l'Apporteur. Ce Business Plan a été utilisé pour étayer la valeur de la
ocument fait ressortir sur un horizon de 5 ans les prévisions de chiffre d'affaires,
s et fixes de la période pour aboutir aux agrégats futurs d'EBITDA.

sé les principales hypothèses sous-jacentes retenues à savoir le chiffre d'affaires,
de structure et le taux d'actualisation. La solidité de la prévision a également été
base des prévisions de croissance du marché.

s financiers des sociétés

es procuré des derniers états financiers disponibles, soit au 31 décembre 2019,
até de la cohérence et la vraisemblance des derniers comptes annuels



[Signature]

Nous n'avons pas relevé d'anomalies susceptible d'influer la valeur des approches.

En conclusion, les résultats de nos travaux permettent de corroborer que la valeur du projet du contrat d'apport, n'est pas surévaluée.

3. SYNTHESE - POINTS CLES

Les valorisations ressortant des approches ci-dessus confortent la valeur d'apport :

⇒ Concernant l'approche globale de la valeur de l'apport :

- le contexte, l'examen du caractère approprié de ces méthodes et de leur application en œuvre, ainsi que l'exercice de notre jugement professionnel nous confirment que la valeur globale de l'apport n'est pas surévaluée ;
 - Au jour de ce rapport, aucun fait ou évènement significatif susceptible d'influer la valeur de l'apport ne nous a été signalé ;
 - ainsi, la valorisation de l'apport appréhendée par les parties, recoupée par des critères multicritères, nous semble satisfaisante et appropriée au contexte.
- ⇒ Nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport, de même qu'il ne nous en a pas été signalé. En conséquence de notre mission, nous sommes arrivés à la conclusion que la valorisation des parts n'appelle pas de remarques particulières.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que l'apport retenue s'élevant à 400 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, le net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société.

Paris, le 24 juin 2020

Le Commissaire aux Apports,



CONCORDE EUROPEENNE AUDIT FRANCE

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
Jérôme CASTEUBLE

Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/21666

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 3R

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 846 446

N° gestion : 2020 B 04357



3R

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 36 Avenue de l'Oasis, 93270 SEVRAN
RCS BOBIGNY : N° 883 846 446

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2020

Le trente juin deux mille vingt à SEVRAN, Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru, associé unique de la Société 3R,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation de l'apport de 100 droits sociaux émis par la société R13 FACADES, consenti par Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 400 000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique après lecture du Contrat d'apport en date du 24 juin 2020 aux termes duquel Monsieur HORNICAR Radu-Dumitru associé unique de la société R13 FACADES, fait apport à la Société de la pleine propriété de 100 actions de la société R13 FACADES, SARL au capital de 5 000 (cinq mille) euros divisés en 100 (cent) parts sociales de 50 (cinquante) euros chacune, dont le siège social est situé : 17 allée Henri 93320 Les Pavillons-sous-bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N°820 686 103, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué à 400 000 euros sans prime d'apport.

Et du rapport de la société CONCORDE EUROPEENNE AUDIT FRANCE, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

1

D.H.A.



[Signature]

DEUXIEME DECISION

L'assemblée après la lecture du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports constaté au titre de sa première décision :

d'augmenter le capital social d'un montant de 400 000 (quatre cent mille) euros pour le porter de 1 000 euros à 401 000 euros par voie de création de 40 000 (quarante mille) actions nouvelles de 10 (dix) euros de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru en rémunération de son apport.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'associé unique, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le **31 décembre 2019**, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 statuts :

ARTICLE 7- Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire :

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 euros sera déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Apport en nature :

Au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 30 juin 2020, le capital social a été augmenté de 400 000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur HORNICAR Radu-Dumitru des biens décrits et évalués ci-après :

Apport à la Société de la pleine propriété de 100 (cent) parts sociales de la société R13 FACADES, SARL au capital de 5 000 (cinq mille) euros divisés en 100 (cent) parts sociales de 50 (cinquante) euros chacune, dont le siège social est situé : 17 allée Henri 93320 Les Pavillons-sous-bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N°820 686 103, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société, appartenant en totalité à Monsieur HORNICAR Radu-Dumitru. L'apport est rémunéré par les parts sociales de la société R13 FACADES à hauteur de la somme de 400 000 € sans prime d'apport.

R40



[Signature]

Montant total des apports en nature : 400 000 Euros

L'Apporteur déclare que son apport de titres de Sociétés est effectué conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition automatique.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : mille euros, soit 1 000 euros
- Apports en nature : quatre-cent mille euros, soit 400 000 euros

Total des apports formant le capital social : quatre cent un mille euros, ci 401 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 401 000 euros.

Il est divisé en 40 100 actions - de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME DECISION

DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**L'associé unique
HORINCAR Radu-Dumitru**



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ROBIGNY

Le 01/07/2020 Dossier 2020 00012513, référence 9304P61 2020 A 05336

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Fouzia AICH
Contrôleur
des Finances Publiques

3





A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. et", written over a horizontal line.

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/21666

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 3R

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 883 846 446

N° gestion : 2020 B 04357



3R

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 401 000 euros
Siège social : 36 Avenue de l'Oasis, 93270 SEVRAN
RCS BOBIGNY : immatriculation en cours

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru,
Demeurant 17 Allée Henri, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
né le 11/06/1982 à Baia Mare – ROUMANIE (99)
de nationalité Roumaine

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une **société par actions simplifiée à associé unique** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

-La prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe.

- La supervision et la gestion d'autres unités de la même entreprise ou du même groupe, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise ou du groupe, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités rattachées. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière, juridique ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

1

RH1



- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 3R

La Société a pour nom commercial : 3R HOLDING.

Et pour sigle : 3RH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée à associé unique» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **36 Avenue de l'Oasis, 93270 SEVRAN.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31/12/2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire :

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

3RH



[Signature]

La somme de 1 000 euros sera déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Apports en nature :

Au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 30 juin 2020, le capital social a été augmenté de 400 000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur HORNICAR Radu-Dumitru des biens décrits et évalués ci-après :

Apport à la Société de la pleine propriété de 100 (cent) parts sociales de la société R13 FACADES, SARL au capital de 5 000 (cinq mille) euros divisés en 100 (cent) parts sociales de 50 (cinquante) euros chacune, dont le siège social est situé : 17 allée Henri 93320 Les Pavillons-sous-bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N°820 686 103, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société, appartenant en totalité à Monsieur HORNICAR Radu-Dumitru.

L'apport est rémunéré par les parts sociales de la société R13 FACADES à hauteur de la somme de 400 000 € sans prime d'apport.

Montant total des apports en nature : 400 000 Euros

L'Apporteur déclare que son apport de titres de Sociétés est effectué conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition automatique.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : mille euros, soit 1 000 euros
- Apports en nature : quatre-cent mille euros, soit 400 000 euros

Total des apports formant le capital social : quatre cent un mille euros, ci 401 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **401 000 euros**.

Il est divisé en 40 100 actions - de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressé mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "N°" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

RKD



Signature

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 18.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 18.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la

loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 19.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Sous article 19.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 19.3 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article [L2323-67 du Code du travail](#), le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un

7

DH



Signature

tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 19.4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 19.5 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés "Délai" jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la

clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

RHA



Signature

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 24 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts - sans limitation de durée- est :

Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru,

né le 11/06/1982 à Baia Mare – ROUMANIE (99)

de nationalité Roumaine

Demeurant 17 Allée Henri, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux,

A : SEVRAN

Le 30.06.2020

Monsieur HORINCAR Radu-Dumitru